

**DECISION N° 0081 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« R&G » n° 60090**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60090 de la marque « R&G » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 octobre 2010 par la société GADO S.r.L., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 03279/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 3 novembre 2010 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « R&G » n° 60090 ;

**Attendu que** la marque « R&G » a été déposée le 25 juin 2008 par la société ROGER & GALLET S.A.S et enregistrée sous le n° 60090 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GADO S.r.L. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « D&G DOLCE GABBANA + Vignette » n° 51608 déposée le 14 avril 2005 dans les classes 3, 9, 14, 18 et 25 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque « D&G + Vignette »; que ce droit s'étend non seulement sur le signe tel que déposé, mais aussi sur tout signe qui lui ressemble au point de créer un risque de confusion pour le consommateur ;

**Que** la marque « R&G » n° 60090 est tellement similaire à sa marque qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion si elle est utilisée pour les produits identiques ou similaires ; que les lettres « R » et « G » constituant cette marque sont représentées dans exactement le même style que les lettres formant sa marque, avec l'esperluette « & » apparaissant dans une petite police que les lettres R et G ; que la seule différence est que la marque du déposant commence par la lettre « R »

et non par la lettre « D » ; mais que la police des caractères choisie par le déposant rend la lettre « R » contenue dans sa marque, similaire au « D » apparaissant dans sa marque ;

**Que** des points de vue visuel et phonétique, les deux marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est inévitable pour le consommateur d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 3 ; que la coexistence ne peut donc pas être admise

**Attendu que** la société ROGER & GALLET S.A.S n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GADO S.r.L.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60090 de la marque «R&G » formulée par la société GADO S.r.L est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60090 de la marque « R&G» est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ROGER & GALLET S.A.S, titulaire de la marque « R&G » n° 60090, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**